

Dalloz jurisprudence
Agent de droit privé : le régisseur d'un camping municipal

Tribunal des Conflits

18 avril 2005
n° 3430

Citations Dalloz

Codes :

- Code général des collectivités territoriales, art. L. 2221-1
- Code général des collectivités territoriales, art. L. 2343-1

Revue :

- Revue trimestrielle de droit commercial 2006. p. 48.

Sommaire :

Un camping municipal ayant le caractère d'un service public industriel et commercial, son employé exerçant les fonctions de régisseur des recettes sous le contrôle du comptable public est un agent de droit privé ; compétence des prud'hommes.

Texte intégral :

Tribunal des Conflits 18 avril 2005 N° 3430

Considérant que Mme Mattern a été recrutée en 1989 en qualité de gardienne-gérante de terrain de camping par l'association Syndicat d'initiative de la commune de Barr (Bas-Rhin) ; que la gestion du camping ayant été reprise en régie directe par la commune, avec laquelle elle a conclu en 1989 un nouveau contrat de travail, elle a été désignée régisseur de la recette instituée pour l'encaissement des droits de place payés par les campeurs et mise à ce titre sous le contrôle du receveur-percepteur de la ville ; qu'elle a été licenciée le 26 avril 2000 par le maire de la commune ; qu'elle a contesté les causes et circonstances de la rupture de son contrat de travail devant la juridiction prud'homale et la juridiction administrative qui ont tour à tour décliné leur compétence pour connaître de ses demandes indemnitaires et en paiement de rappels de salaires ;

Considérant que le service du camping géré par la commune de Barr a le caractère d'un service public industriel et commercial ; que du fait de la nature juridique de ce service, les

litiges d'ordre individuel concernant ses agents, à l'exception de l'agent chargé de la direction du service ainsi que du chef de la comptabilité lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant que le litige opposant le service du camping géré par la commune de Barr à Mme Mattern, qui n'exerçait pas en son sein les fonctions de directeur et qui, dans ses fonctions de régisseur de recettes, agissait pour le compte d'un comptable public sans qu'elle puisse dès lors être elle-même considérée comme ayant cette qualité, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Décide :

Art. 1er: La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente.

L'essentiel

L'intéressée exerçait ses fonctions de régisseur pour le compte d'un comptable public ; elle ne pouvait « dès lors » être elle-même considérée comme ayant cette qualité.

Composition de la juridiction : MM. Chagny, rapp. ; Bachelier, c. du g.